

# VD\_GERICHTE JS23.031867 vom 14. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS23.031867](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS23.031867)

FR: VD\_GERICHTE JS23.031867 du 14 août 2024

IT: VD\_GERICHTE JS23.031867 del 14 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 13

avril et 9 août 2023 (pièce 6) pouvaient, en faisant preuve de la diligence requise, être produits devant l'autorité de première instance avant la clôture des débats principaux intervenue le 5 octobre 2023, de sorte qu'ils sont irrecevables. Les autres pièces nouvelles sont en revanche recevables, dès lors qu'elles ont été établies postérieurement au 5 octobre 2023 et qu'elles ont été produites sans retard. 3. 3.1 L'appelant fait valoir une péjoration de sa situation financière depuis le jugement de divorce, qui ne lui permettrait plus d'assurer le paiement de la contribution d'entretien de l'intimée sans porter atteinte à son minimum vital. 3.2 L'avis aux débiteurs prévu par l'art. 132 al. 1 CC vise à assurer au conjoint divorcé le paiement régulier des contributions d'entretien fixées en sa faveur par une décision judiciaire entrée en force. Selon la jurisprudence, il s'agit d'une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis propre au droit de la famille (ATF 145 III 255 consid. 3.2 ; ATF 137 III 193 consid. 1.1 ; TF 5A\_158/2020 du 21 décembre 2020 consid. 3.1) qui remplace la mainlevée définitive ainsi que la saisie subséquente (cf. ATF 138 III 11 consid. 7.2.4). L'élément d'exécution forcée résulte du but même de cette institution, à savoir l'exécution d'une décision portant condamnation à payer une somme d'argent. Elle est sui generis, car de tels jugements sont en principe exécutés par la voie de la poursuite (art. 38 al. 1 LP). Cette réalisation forcée est privilégiée par rapport au régime ordinaire en ce sens qu'elle n'est notamment pas soumise à la procédure préalable de notification du commandement de payer, ni à l'obligation de requérir la saisie des montants dus (ATF 145 III 255 consid. 3.2 et les références citées ; TF 5A\_221/2011 du 31 octobre 2011 consid. 4.1, non publié in ATF 138 III 11). Les modalités différentes de celles de l'exécution forcée ordinaire ne changent pas la nature de l'institution, à savoir le paiement d'une dette

- 10 - contre la volonté du débiteur (TF 5A\_158/2020 précité consid. 3.1). Dans le cadre d'une procédure d'avis aux débiteurs, le bien-fondé de la prétention en contribution n'est en principe plus litigieux. L'avis aux débiteurs comme mesure d'exécution forcée présuppose en effet que les montants de la contribution d'entretien ont déjà été arrêtés dans une décision ou une convention. Lorsqu'on est en présence d'un titre valable, l'avis doit être prononcé pour le montant fixé par celui-ci si le débiteur ne remplit pas ses obligations. Lorsque le titre a été prononcé par une autorité judiciaire, le juge de l'exécution n'est plus saisi de la procédure au fond ayant conduit à prononcer l'obligation de verser une contribution d'entretien et ne s'occupe dès lors plus des allégués avancés par les parties ni de l'état de fait retenu dans cette procédure. Seul le respect du minimum vital du débiteur doit être garanti et implique un réexamen de sa capacité contributive lorsque sa situation financière s'est péjorée depuis le prononcé du jugement (TF 5A\_223/2014 du 30 avril 2014 consid. 2 ; TF 5A\_791/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3). 3.3 3.3.1 En l'espèce, l'appelant ne conteste pas le jugement de divorce rendu le 6 octobre 2021 par l'autorité judiciaire

canadienne, ni le montant de la contribution à laquelle il a été astreint dans ce cadre pour l'entretien de l'intimée. Seule est litigieuse la détermination de son revenu et de son minimum vital. Il y a donc lieu de reprendre les éléments à même de les déterminer, puis de vérifier si l'avis aux débiteurs ordonné préserve le minimum vital de l'appelant. 3.3.2

3.3.2.1 S'agissant tout d'abord du revenu mensuel perçu par l'appelant, l'autorité de première instance l'a arrêté à 7'153 fr. 57, en tenant compte de la moyenne des revenus réalisés par celui-ci durant les années 2022 et 2023 au travers de sa société K. \_\_\_\_\_, ainsi que des deux rentes dont il est bénéficiaire (pension de la Sécurité de la vieillesse Canada et pension de Québec Pension Plan).

- 11 - Se référant au salaire qu'il déclare avoir annoncé à diverses assurances sociales pour l'année 2024, soit un salaire annuel brut de 60'000 fr., respectivement de 56'496 fr. 50 net, l'appelant soutient que le revenu mensuel net à prendre en compte dans sa situation s'élèverait à 4'708 francs. En ce qui concerne les deux rentes mensuelles qu'il perçoit, il estime qu'il s'agit de revenus insaisissables qui ne sauraient faire l'objet d'un avis aux débiteurs. 3.3.2.2 Il ressort de la décision de taxation et de la déclaration d'impôt 2020 que l'appelant a réalisé un salaire annuel net de 93'442 fr. pour une fortune imposable de 242'000 fr. (K. \_\_\_\_\_ : 224'000 fr. ; immeuble : 149'354 fr. ; dettes : 87'434 fr.). Cette déclaration d'impôt fait également mention d'un immeuble situé au Canada, d'une valeur locative annuelle de 8'961 fr. brut, respectivement de 6'273 fr. net après déduction des frais forfaitaires par 2'688 francs. Le décompte final d'impôt 2020 indique un montant annuel d'impôt de 12'572 fr. 05 pour un impôt prélevé à la source de 16'432 fr. 20, qui a donc fait l'objet d'un remboursement à hauteur de 3'860 fr. 15. Il ressort de la décision de taxation et de la déclaration d'impôt 2021 que l'appelant a réalisé un salaire annuel net 96'186 fr. pour une fortune imposable de 246'000 fr. (K. \_\_\_\_\_ : 234'612 fr. ; immeuble : 149'354 fr. ; dettes : 137'033 fr.). Cette déclaration d'impôt fait également mention d'un immeuble situé au Canada, d'une valeur locative annuelle de 8'961 fr. brut, respectivement de 6'273 fr. net après déduction des frais forfaitaires par 2'688 fr., ainsi qu'une assurance vie de 320'000 fr. (année de conclusion 2020 ; année d'échéance 2030). Le décompte final d'impôt 2021 indique un montant annuel d'impôt de 12'136 fr. 85 pour un impôt prélevé à la source de 19'131 fr. 85, qui a donc fait l'objet d'un remboursement à hauteur de 6'995 francs. Pour l'année 2022, il ne ressort pas des pièces produites que l'appelant aurait encore fait l'objet d'une décision de taxation. La

- 12 - déclaration d'impôt 2022 mentionne que l'appelant a réalisé un salaire annuel net 96'133 fr. pour une fortune imposable de 120'000 fr. (K. \_\_\_\_\_ : 109'487 fr. ; Q. \_\_\_\_\_, inscrite au Registre du commerce le 10 juin 2022 : 20'000 fr. ; Q. \_\_\_\_\_, compte courant associé : 51'785 fr. ; dettes : 67'252 fr.). Cette déclaration d'impôt mentionne également que l'immeuble situé au Canada a été cédé le 29 avril 2022, et l'assurance vie de 320'000 francs. Pour l'année 2023, le certificat de salaire de l'appelant pour son activité au sein de la société K. \_\_\_\_\_ indique un salaire annuel net de 68'120 fr., soit 5'676 fr. 65 par mois. Ce certificat ne mentionne pas de retenue pour l'impôt à la source. Pour l'année 2024, il ne se justifie pas de tenir compte du salaire annuel net annoncé par l'appelant – soit 56'496 fr. 50 –, le document auquel il se réfère à cet égard (pièce 5) relevant à ce stade d'une simple projection, sans aucune valeur probante. On relèvera de surcroît que dans la « Demande de rente de vieillesse » établie le 1er septembre 2020, l'appelant a indiqué vouloir différer le versement de sa rente AVS, élément qui semble indiquer qu'il n'en a actuellement pas besoin pour son entretien et qu'il compte encore

rester actif professionnellement. Contrairement à ce que soutient l'appelant sans autre démonstration, les deux pensions qui lui sont versées par les institutions de prévoyance canadiennes sont saisissables si elles ne sont pas indispensables à la couverture de son minimum vital. Elles s'élèvent à respectivement 600.11 CAD et 329.61 CAD (si l'on retranche les taxes), ce qui correspond à 379 fr. 05 et 208 fr. 20, soit un total de 587 fr. en chiffre rond, selon le cours actualisé du jour auquel le présent arrêt est rendu. 3.3.2.3 La moyenne des revenus obtenus par l'appelant dans le cadre de son activité salariée pour les années 2020, 2021 et 2022 s'élève ainsi à 7'937 fr. 80 net par mois ([93'442 fr. + 96'186 fr. + 96'133 fr.] = 285'761

- 13 - fr. / 3 = 95'253 fr. 66 / 12 = 7'937 fr. 80). L'appelant ayant été imposé à la source à cette époque, il faut retrancher un montant correspondant à la moyenne des impôts prélevés pour les années 2020 et 2021 (pour rappel, l'année 2022 n'a pas encore été taxée), à savoir 1'029 fr. 55 ([12'572 fr. 05 + 12'136 fr. 85] = 24'708 fr. 90 / 2 = 12'354 fr. 45 / 12 = 1'029 fr. 55). Une fois l'impôt à la source déduit, le revenu mensuel net de l'appelant retiré de son activité salariée se monte à 6'900 fr. en chiffre rond (7'937 fr. 80 - 1'029 fr. 55 = 6'908 fr. 25). Pour l'année 2023, le salaire mensuel net de l'appelant s'est élevé à 5'676 fr. 65, étant rappelé qu'il n'a pas fait l'objet d'un impôt à la source selon le certificat de salaire produit. Ce dernier salaire est nettement inférieur à ceux que l'appelant s'est versé les années précédentes. Il ne sera pas retenu comme valeur de référence, l'appelant n'ayant fourni aucune explication qui justifierait de prendre en compte l'existence d'un changement de circonstances affectant durablement sa capacité de gain. Ainsi, sur la période comprise entre l'année 2020 et l'année 2023, le salaire mensuel net moyen de l'appelant a atteint 6'590 fr. en chiffre rond ([6'900 fr. x 3] + 5'670 fr. = 26'370 fr. / 4 = 6'592 fr. 50). Il ressort de la déclaration d'impôt 2022 que l'appelant a fondé la société Q. \_\_\_\_\_ qui a été inscrite au Registre du commerce le 10 juin 2022. Il ressort du Registre du commerce que cette société a pour but la fabrication, l'achat, la vente et la représentation de remorques pour vélos, notamment de type camping-car. L'appelant en est l'associé gérant avec signature individuelle. Le capital social de cette société s'élève à 20'000 fr. et a été entièrement libéré. On peut se demander si l'appelant retire des revenus des activités de cette société au sujet de laquelle il n'a produit aucune pièce. Comme on le verra ci-après, cette question peut toutefois rester ouverte, dès lors que l'appelant conserve quoi qu'il en soit des ressources financières suffisantes pour s'acquitter de la contribution d'entretien en cause (cf. infra consid. 3.3.4). Au salaire mensuel de l'appelant de 6'590 fr., il convient encore d'ajouter les deux pensions versées par les institutions de

- 14 - prévoyance canadiennes, lesquelles totalisent 587 fr. par mois, ce qui donne en définitive un revenu de 7'177 fr. par mois que l'appelant est en mesure de réaliser en fournissant des efforts comparables à ceux des dernières années écoulées, étant relevé que celui-ci semble toujours aussi actif sur le plan professionnel compte tenu de la société qu'il a récemment fondée. Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît que le montant retenu par le premier juge à titre de revenu réalisé par l'appelant, à savoir 7'153 fr. 57 par mois, n'est en rien critiquable, de sorte que le jugement peut être confirmé sur ce point. 3.3.3 3.3.3.1 En ce qui concerne le minimum vital de l'appelant, le premier juge l'a arrêté à 2'560 fr. en tenant compte des éléments suivants : Base mensuelle selon normes OPF 850 fr. Part des frais de logement 1'250 fr. Prime LAMal 360 fr. Frais de transport 70 fr. Frais de parking 30 fr. Total MV LP 2'560 fr. 3.3.3.2 Par rapport aux charges retenues par le premier juge, l'appelant fait valoir sa nouvelle prime d'assurance-maladie de 399 fr. 95 par

mois (pièce 8), soit 400 fr. en chiffre rond. Ce montant peut être adapté au stade de l'appel à titre de nova. L'appelant allègue ensuite des frais médicaux de 220 fr. par mois, produisant en appel le récapitulatif 2023 établi par son assurance-maladie (pièce 9). Il y a lieu de tenir compte de ces frais à titre de nova également, dès lors qu'ils font partie du minimum vital (ATF 129 III 242 consid. 4.2, JdT 2003 II 104 ; cf. Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article

- 15 - 93 LP établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse). S'agissant des impôts, les acomptes 2024 – invoqués à hauteur de 50 fr. par mois – n'ont pas à être intégrés au calcul du minimum vital (ATF 140 III 337 consid. 4.4.3, JdT 2015 II 227), l'appelant n'ayant pas allégué ni établi qu'il serait toujours soumis à l'impôt à la source. Pour les années précédentes, l'impôt a été payé et pris en compte au stade du calcul des revenus de l'appelant. L'appelant fait dorénavant valoir des frais de transport « d'au moins 885 fr. par mois », montant qui n'a pas été allégué en première instance et qui n'est justifié par aucune pièce quelconque. L'appelant a uniquement fait valoir une charge de 70 fr. par mois à ce titre devant le président (cf. budget mensuel produit par l'appelant à l'audience du 5 octobre 2023). Ce nouveau montant ne saurait donc être pris en considération au stade de l'appel au regard de la maxime des débats applicable à la procédure. Il appartenait à l'appelant de faire valoir correctement ses charges devant le premier juge. Quoiqu'il en soit, le montant de 885 fr. apparaît sujet à caution en raison du fait que l'appelant est employé au sein de sa propre société, celle-ci devant normalement assumer ce type de charge. Partant, il n'y a pas lieu de modifier les frais de transport pris en compte dans le jugement entrepris. Au vu de ce qui précède, le minimum vital LP de l'appelant peut être arrêté comme suit : Base mensuelle selon normes OPF 850 fr. Part des frais de logement 1'250 fr. Prime LAMal 400 fr. Frais médicaux 220 fr. Frais de transport 70 fr. Frais de parking 30 fr. Total MV LP 2'820 fr.

- 16 - 3.3.4 Compte tenu du revenu d'au minimum 7'150 fr. par mois en chiffre rond qu'il est susceptible d'obtenir, le budget mensuel de l'appelant présente un montant disponible de 4'330 fr., une fois son minimum vital déduit (7'150 fr. - 2'820 fr. = 4'330 fr.). Ce disponible lui permet d'acquitter la contribution d'entretien de 2'260 fr. en chiffre rond (3'500 CAD) mise à sa charge par l'autorité judiciaire canadienne le 6 octobre 2021. Même à prendre en compte la charge d'impôt de 50 fr. par mois qu'il allègue en deuxième instance et des revenus significativement inférieurs, l'appelant reste en mesure de faire face à son devoir d'entretien. 4. En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr., conformément à l'art. 63 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.